

L'UE va-t-elle sonner le glas des importations extracommunautaires ?

**Les griffes du décrié règlement (UE) 2019-880
se resserrent autour des marchands d'art et des commissaires-priseurs,
qui voient dans ce texte le risque de mettre en péril l'importation en France
des biens culturels extra-européens.**

.....
PAR LÉOPOLD VASSY

Au cœur des inquiétudes se trouve un règlement communautaire relatif à l'introduction et à l'importation de biens culturels extra-européens. En subordonnant l'entrée de nouvelles richesses sur notre sol à des obligations déclaratives et des demandes de licence, le texte briderait les transactions commerciales, promesse d'un appauvrissement patrimonial inéluctable. C'est du moins ce qu'estiment les professionnels concernés par ces dispositions. Une interprétation qui mérite peut-être d'être nuancée selon les services douaniers.

Les contours du règlement

Le marché de l'art est-il en train de s'engouffrer dans un carcan juridique trop astreignant, au risque de l'étouffer ? Depuis quelques années, les obligations à la charge des professionnels du monde de l'art se multiplient et se durcissent. Le changement de paradigme que connaît ce secteur, initialement sous-régulé, va tomber de Charybde en Scylla avec de nouvelles contraintes administratives. Ce règlement a pourtant un dessin louable : protéger le patrimoine culturel universel et intensifier la lutte contre le financement du terrorisme. Cependant, là où le bât blesse, ce sont les moyens pour y parvenir. D'applica-

tion échelonnée, le texte instaure depuis le 28 décembre 2020 un premier dispositif de prohibition générale pour l'introduction de biens culturels sortis illicitement de leur pays de création ou de découverte. Dès lors, les douanes effectuent, sur fond d'analyse sectorielle des risques, des contrôles ciblés pour s'assurer de la licéité des provenances. L'idée est donc de garantir que les biens vendus en France soient sortis des pays sources hors UE avec le consentement des autorités culturelles. Ce premier aspect, consistant à opérer des vérifications en aval n'est pas contesté et ne pose pas problème. Les deux autres dispositifs, qui concernent là aussi les biens culturels créés ou découverts hors UE, n'entreront en application qu'à compter du 28 juin 2025 au plus tard. Ils s'inscrivent dans une perspective identique, à ceci près qu'ils comportent des contraintes administratives lourdes, point névralgique du règlement.

Ainsi, l'importation des produits de fouilles archéologiques ou d'éléments provenant du démembrement de monuments de plus de 250 ans sera subordonnée à l'obtention d'une licence. Concrètement, cela signifie qu'il faudra déposer une demande dans un système informatique centralisé : l'Import of Cultural Goods (ICG). Le ministère de la Culture

dispose ensuite de vingt et un jours pour éventuellement exiger des précisions supplémentaires, lesquelles devront être renseignées sous 40 jours. L'autorité compétente se prononcera enfin dans les 90 qui suivent. Cela représente donc un délai pouvant atteindre 151 jours... sans être assuré à la clé de se voir remettre le Saint-Graal, laissant le professionnel dans une longue période d'incertitude.

De même, l'importation de biens culturels de plus de 200 ans ayant une valeur minimale de 18 000 € sera soumise à une déclaration de l'importateur. Celle-ci comprend une description détaillée de l'objet et une attestation standardisée de toutes les diligences menées pour s'assurer que la sortie du pays s'est faite conformément à sa législation interne (factures, documents de transport...).

Un champ d'application trop large

La dimension chronophage et contraignante d'exigences qui ne répondent pas nécessairement à l'objectif poursuivi semble critiquable. Le texte se détourne de sa finalité, de son essence, à savoir la protection du patrimoine culturel universel et l'intensification de la lutte contre le financement du terrorisme. À cet égard, notons que, au moment de

l'adoption de la norme, les analyses faisaient du commerce de l'art l'une des voies privilégiées du financement du terrorisme. En 2021, le rapport d'activité et d'analyse de Trafic établissait ce risque comme élevé. Pourtant, un an plus tard, le rapport Money Laundering and Terror Finance (février 2022) relativise et minimise ses estimations, jugées comme exagérées. *Bis repetita* en 2023 : l'analyse sectorielle réalisée par la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières juge la vulnérabilité du secteur de l'art modérée avec une menace faible.

Dès lors, si déjouer cette mécanique criminelle reste un défi majeur, elle ne doit pas se faire au prix d'une entrave conséquente et globalisée des importations. La typologie des biens concernés, aussi diffuse que nébuleuse, risque de brider plus que de raison le bon déroulement de certaines transactions. Pour ne prendre qu'un exemple, on peine à comprendre qu'une eau-forte de William Blake (1757-1827) puisse entrer dans la ligne de mire du règlement. N'aurait-il pas été opportun de circonscrire ces mesures à des segments sensibles, plus enclins à ce type d'infraction ? C'est notamment ce que prévoient les règlements (CE) 1210/2003 et (UE) 1332/2013 au sujet des importations en provenance de Syrie et d'Iraq. Enfin, ces nouvelles exigences, qui ont de quoi décourager les professionnels, menacent de voir une part de marché non négligeable se délocaliser. Londres ou Genève (non concernées par ces dispositions) pourraient devenir les nouvelles portes d'entrée européennes du commerce international.

Le SNA se mobilise

Fort de ce constat, le Syndicat national des antiquaires a organisé un point presse à la Pagode de Paris, le 29 février dernier, pour dénoncer des conséquences du règlement jugées pernicieuses et délétères. La conférence était réalisée en présence de trois spécialistes : Ivan Macquisten, analyste et fondateur du cabinet de conseil ImacQ, et les avocats Yves-Bernard Debie et Pierre Valentin. Ce dernier indique : « Le règlement a été pris sur des bases émotionnelles plus que sur des bases réelles. L'immense majorité des biens concernés n'ont rien à voir avec le financement du terrorisme. » D'autant que le Code du patrimoine interdit déjà l'importation de biens exportés illégalement.

Ces nouvelles lignes directrices vont donc plus loin : les objets destinés à l'importation sont taxés d'une présomption simple de provenance illicite... à charge pour son propriétaire de la renverser par le biais des procédures administratives. Adoptée en 2019, la date de son application finale (juin 2025) approche à grands pas. Mais si la norme date

d'il y a près de cinq ans, pourquoi avoir attendu jusqu'à aujourd'hui pour réagir ? Le syndicat reconnaît une mobilisation tardive, mais il faut rappeler que le texte a été adopté un an avant la crise sanitaire, ce qui a occasionné de nouveaux enjeux et défis. Sans compter que d'autres sujets sur la table,

importants en nombre et en conséquence, cristallisent l'attention du SNA. Que ce soit la durée de vingt ans de garantie des biens à laquelle sont soumis les antiquaires (contre cinq ans pour les commissaires-priseurs), les nouvelles exigences en termes de blanchiment d'argent, la territorialité de la TVA ou l'adop-

VADE-MECUM

IMPORTATION DE BIENS CRÉÉS OU DÉCOUVERTS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

Principe : l'importation de certains biens culturels tiers est soumise à la délivrance préalable d'une licence d'importation.

Typologie des biens concernés : produits de fouilles archéologiques ou provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques de plus de 250 ans.

Pièces justificatives à fournir

À titre principal : les autorisations d'exportation lorsqu'elles sont prévues. **À titre accessoire** : tout autre document permettant d'étayer la légalité de la sortie du bien de son pays d'origine : factures, documents de transport ou d'assurance, constat d'état, testament notarié... **Contrôle en amont** (procédure administrative) + lors de l'importation (contrôles systématiques de la licence d'importation réalisés par la douane) + postérieurement à l'importation (possibilité de contrôle).

Aménagement foires et salons : afin de faciliter la présentation des biens culturels lors des foires commerciales d'art, ces biens seront soumis à une simple déclaration de l'importateur en lieu et place de la licence d'importation normalement requise. Mais si les biens culturels restent sur le territoire douanier de l'Union à l'issue de la foire ou du salon, une licence d'importation devra être sollicitée.

Date d'entrée en application : le 28 juin 2025.

Une notice plus complète, comprenant des cas pratiques, est consultable sur la version internet de cet article : www.gazette-drouot.com

DÉCLARATION DE L'IMPORTATEUR

Principe : l'importation des biens culturels tiers ayant plus de 200 ans et une valeur minimale de 18 000 € est soumise à une déclaration de l'importateur.

Pièces justificatives à fournir

1) Une attestation standardisée de l'importateur dans laquelle il indique avoir fait preuve de toute la diligence requise pour s'assurer que le bien qu'il importe a été exporté licitement depuis son « pays d'origine ».

2) Un document qui décrit les biens culturels de manière détaillée et normalisée.

Contrôle : lors de l'importation, contrôles systématiques de la déclaration par les douanes. Des contrôles ciblés a posteriori peuvent être effectués.

Date d'entrée en application : le 28 juin 2025.

EXCEPTIONS

L'opérateur pourra indiquer que l'exportation est licite, non pas depuis le lieu de création ou de découverte (principe) mais depuis le dernier pays de séjour des biens culturels (exception), si ce séjour est supérieur à cinq ans et s'il est intervenu à des fins autres que l'utilisation temporaire, le transit, la réexportation ou le transbordement.

Cette possibilité est offerte dans deux cas :

- 1) Le pays de création ou de découverte ne peut être déterminé de manière fiable.
- 2) Les biens ont été sortis du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts avant le 24 avril 1972, date d'entrée en vigueur de la Convention de l'Unesco de 1970.



De gauche à droite : **Christophe Hioco** et **Mathias Ary Jan**, respectivement trésorier et président du SNA, maîtres **Yves Bernard Debie** et **Pierre Valentin**, avocats spécialisés dans le marché de l'art, et **Ivan Macquisten**, fondateur du cabinet de conseil ImacQ

tion de son taux à 5,5 %, les préoccupations ne manquent pas ! Son président, Mathias Ary Jan, souligne : « Depuis quelques années, les réglementations s'accumulent. Même si les intentions sont louables, il devient de plus en plus fastidieux et complexe pour les antiquaires et les galeries d'appliquer ces nouvelles lois. Nous passons plus de temps à gérer de l'administratif, et ceci au détriment de notre cœur de métier. Ne décourageons pas les futures générations de marchands ! » C'est pourquoi l'organisme réclame des aménagements afin de reconnaître la spécificité de leur profession. Des discussions avec les douanes et le ministère de la Culture doivent être initiées prochainement afin de faire évoluer la situation.

L'approche pragmatique des douanes et du ministère de la Culture

De leur côté, les services douaniers se veulent rassurants. Interrogés à ce sujet, ils ont tenu à souligner la volonté de ne pas porter une atteinte disproportionnée au commerce licite. Selon eux, cet élément se traduit dans l'esprit même du texte, puisque les deux ans de négociation ayant précédé son adoption ont été le théâtre d'échanges et de concertations avec les acteurs du marché de l'art. Un dialogue

fécond qui a donné lieu à des compromis, des amendements, à l'augmentation des seuils de valeur, à l'instauration de régimes dérogatoires comme celui appliqué lors des foires. Il a permis également de coucher par écrit des exceptions, lorsque le bien est sorti de son pays d'origine avant le 24 avril 1972 (entrée en vigueur de la Convention de l'Unesco 1970), ou lorsque le pays de découverte ou de création ne peut être déterminé avec fiabilité. Mais comment faire dans le cas d'un possesseur de bonne foi, incapable d'obtenir les documents demandés ? Un cas de figure pouvant déjà se produire dans le cadre du dispositif de prohibition générale et qui sera amené à se présenter dans le cadre des nouveaux dispositifs de licence et de déclaration. Face à cette crainte de tomber sous le fardeau d'une *probatio diabolica*, c'est-à-dire d'avoir à justifier d'éléments impossibles à fournir, les douanes adoptent aujourd'hui une approche pragmatique : à l'impossible nul n'est tenu ! Et il en sera de même du côté du ministère de la Culture pour la délivrance des licences. Si l'illégalité de la provenance n'est pas avérée, la douane s'assure simplement que l'opérateur a effectué les diligences requises : il ne s'agit pas d'une obligation de résultat. Lorsque le travail est correctement réalisé mais ne permet pas d'obtenir une preuve

légitime, la marchandise peut transiter. En effet, les pays tiers sont eux aussi mis à contribution dans la bonne application du règlement : s'ils ne sont pas proactifs, qu'ils ne répondent pas aux demandes des propriétaires, comment reprocher à ces derniers ce qu'ils n'ont pu obtenir ? D'ailleurs, comme les exigences sont nouvelles, les douanes continueront à aider les opérateurs à se diriger vers les autorités compétentes des pays sources. Enfin, toutes les informations utiles pour mener à bien les diligences seront centralisées dans la base de données informatique ICG. Celle-ci contiendra une bibliothèque avec l'ensemble des législations et des autorisations propres à chaque pays. En outre, il y aura un système d'intelligence artificielle intégré à cet outil afin de faciliter les recherches de provenance. Par exemple, une simple photographie de l'objet permettra de faire directement le lien avec les bases de données Interpol ou les listes rouges de l'ICOM. Indéniablement, le système informatique sera d'une aide précieuse pour vérifier la traçabilité historique du bien, et aura une autre vertu, celle de lever le voile sur de nombreux faux ! Seul bémol, pour les moins aguerris face aux nouvelles technologies : l'intégralité de ces procédures et l'utilisation de ces outils seront dématérialisées, et se feront donc en ligne ! ■